

N° 823

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 2026

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*visant à garantir la compensation financière des transferts
de compétences et des décisions de l'État qui aggravent
les charges des collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Hervé MAUREY, Mme Kristina PLUCHET, MM. Olivier PACCAUD, Georges NATUREL, Daniel FARGEOT, Loïc HERVÉ, Mme Annick JACQUEMET, MM. Franck DHERSIN, Paul Toussaint PARIGI, Christian KLINGER, Jean Pierre VOGEL, Mmes Laurence MULLER-BRONN, Frédérique GERBAUD, Lana TETUANUI, MM. Yves BLEUNVEN, Hugues SAURY, Mme Annick BILLON, M. Fabien GENET, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Brigitte BOURGUIGNON, Laure DARCOS, Jocelyne GUIDEZ, Marie MERCIER, M. Daniel CHASSEING, Mme Marie-Do AESCHLIMANN, M. Hervé REYNAUD, Mmes Nadia SOLLOGOUB, Nathalie GOULET, MM. Jean-Marie MIZZON, Bruno ROJOUAN, Mmes Alexandra BORCHIO FONTIMP, Agnès CANAYER, MM. Alain DUFFOURG, Stéphane PIEDNOIR, Mmes Christine HERZOG, Marie-Pierre MOUTON, Frédérique PUISSAT, Lauriane JOSENDE, MM. Franck MENONVILLE, Laurent SOMON, David MARGUERITTE, Damien MICHALLET, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mmes Elsa SCHALCK, Nadine BELLUROT et Jocelyne ANTOINE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'État décide de plus en plus souvent de mesures financées par les collectivités locales.

Il en va ainsi, à titre d'exemple, de l'augmentation du point d'indice ou du taux de cotisation de l'employeur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qui, au cours des dernières années, a lourdement pesé sur les finances communales.

Cette situation n'est pas satisfaisante, particulièrement dans les circonstances actuelles où l'État demande, de surcroît, aux collectivités locales des efforts budgétaires.

Le Sénat et son Président, Gérard LARCHER, ont, à plusieurs reprises marqué leur attachement au principe « qui décide paie ».

L'article 72-2 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, ne permet malheureusement pas d'appliquer ce principe.

Par ailleurs, il ne prévoit aucun droit à la compensation financière en cas de transfert de compétence entre les collectivités locales elles-mêmes (entretien de la voirie, assainissement, eau, action sociale...).

Pour remédier à cette situation et protéger enfin réellement les collectivités locales de ces mauvaises pratiques, il convient de modifier la Constitution.

Tel est l'objet de l'**article unique** de la présente proposition de loi constitutionnelle.

En premier lieu, il pose le principe selon lequel le transfert d'une compétence entre collectivités territoriales implique également un droit à compensation au coût historique.

Ensuite, il prévoit d'instituer un droit à la compensation - au coût historique - pour toute création ou extension de compétences des collectivités locales. En cas de modifications des conditions d'exercice d'une compétence par voie réglementaire, le *b* du 1° de l'article unique prévoit d'élever au niveau constitutionnel les dispositions légales du code général des collectivités territoriales en la matière (article L. 1614-2 CGCT).

Le *c* du 1° de l'article unique prévoit d'instituer le principe d'un réexamen régulier des ressources attribuées pour la compensation des transferts, créations, extensions ou modifications de compétences, selon des modalités fixées en loi organique.

Sans remettre en cause le principe d'un droit à la compensation au coût historique, cette dernière disposition vise à adapter le montant de la compensation due à la collectivité locale exerçant la compétence aux évolutions (démographie, inflation, évolution des besoins des administrés...). Ce principe a été adopté par le Sénat le 20 octobre 2020 dans le cadre de l'examen de la proposition de loi constitutionnelle pour le plein exercice des libertés locales.

Enfin, le 2° de l'article unique prévoit que toute décision de l'État qui entraîne l'augmentation des charges de personnel des collectivités territoriales soit accompagnée de ressources équivalentes au montant estimé de cette augmentation.

**Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la compensation
financière des transferts de compétences et des décisions de l'État
qui aggravent les charges des collectivités territoriales**

Article unique

- ① L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ③ a) À la première phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots :
« ou entre collectivités territoriales » ;
 - ④ b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Toute création ou extension de compétences ou toute modification des conditions d'exercice des compétences des collectivités territoriales résultant d'une décision de l'État et ayant pour effet d'augmenter les dépenses de celles-ci est accompagnée de ressources équivalentes au montant estimé de cette augmentation. » ;
 - ⑤ c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les ressources ainsi attribuées pour la compensation des transferts, créations, extensions ou modifications de compétences font l'objet d'un réexamen régulier. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles le présent alinéa est mis en œuvre. » ;
- ⑥ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Toute décision de l'État ayant pour effet d'augmenter les charges de personnel des collectivités territoriales est accompagnée de ressources équivalentes au montant estimé de cette augmentation. »